



IMIO012737000012961

PROVINCE DE HAINAUT  
ARRONDISSEMENT DE MONS  
COMMUNE DE DOUR

## ORDONNANCE TEMPORAIRE DU COLLEGE COMMUNAL

Séance du 30 avril 2020

Le Collège Communal,

Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ;

Vu les articles 130 et 135 par. 2 de la nouvelle loi communale ;

Vu l'article 78 de l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976, fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu l'Arrêté ministériel du 7 mai 1999 ayant pour objet la signalisation des chantiers ;

Vu le décret du 30 avril 2009 relatif à l'information, la coordination et l'organisation des chantiers, sous, sur ou au-dessus des voiries ou des cours d'eau ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 6 du 24 mars 2020 relatif aux réunions des collèges communaux et provinciaux et organes de gestion, des régies communales autonomes, des régies provinciales autonomes, des associations de projet et des intercommunales ;

Considérant que la crise sanitaire exceptionnelle liée au Covid-19 que connaît aujourd'hui la Belgique et les mesures, actuelles et à venir, prises pour limiter la propagation du virus dans la population sont de nature à ralentir toute forme d'activité sur le territoire de la Région wallonne, voire à paralyser certains services ;

Considérant que, du 23 mars 2020 au 03 mai 2020 inclus, les réunions des collèges communaux se tiendront par vidéoconférence ou téléconférence, sauf motifs impérieux de se réunir physiquement ;

Vu la demande d'établissement d'une ordonnance temporaire du 23 avril 2020 **par la société COLAS BELGIUM**, Sise rue Nestor Martin n° 313 à 1082 Bruxelles, qui réalise des **travaux de démolition de 3 habitations dans la rue de Boussu (RN549) à 7370 DOUR, situées sur le parking entre les n° 176 et 182, dans le cadre du chantier du contournement de Dour, pour une durée de 3 semaines, du lundi 04 mai au vendredi 22 mai 2020** ;

Considérant les ordonnances de police pour les travaux du Parc et de la rénovation de la rue Grande avec les déviations établies ;

Considérant qu'à cette occasion, il y a lieu de prendre des mesures afin d'éviter des accidents aux personnes et aux biens ;

Considérant qu'il revient aux communes de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police et notamment de préserver la sécurité la tranquillité et la salubrité publiques et qu'il convient de réagir chaque fois que la situation le requiert par des mesures appropriées ;

Considérant également que le Code de la route et spécialement son article 78 prévoit que la signalisation des chantiers établis sur la voie publique incombe à celui qui exécute les travaux et que s'il doit être fait usage de signaux relatifs à la priorité, de signaux d'interdiction, de signaux d'obligation, de signaux relatifs à l'arrêt et au stationnement ou de marques longitudinales provisoires indiquant les bandes de circulation, cette signalisation ne peut être placée que moyennant autorisation donnée par le collègue ;

Considérant que l'autorisation de voirie détermine dans chaque cas la signalisation routière qui sera utilisée ;

Considérant que les travaux seront exécutés conformément aux prescriptions du SPW ;

Considérant l'autorisation obtenue du SPW en date du 27 avril 2020 ;

## **DECIDE :**

**Art. 1 : Dans la rue de Boussu (RN549) à hauteur du chantier, du 04 mai au 22 mai 2020 :**

Le chantier sera exécuté en deux phases :

Phase 1 pour une durée estimée à 8 jours :  
Déshabillage intérieur des habitations.

- Le parking situé entre le n°176 et 182 sera fermé à la circulation.
- Le stationnement sera interdit devant les maisons comprises entre les n° 176 et 166.

Le chantier de démolition (phase 2) pourra débuter UNIQUEMENT si les travaux de la rue Grande n'entre pas dans la seconde phase ayant pour conséquence la fermeture du rond-point de la Place des Martyrs.

Phase 2 : démolition complète de la structure des habitations.

- La voirie sera fermée à la circulation au niveau des n° 174, 176 et 182 (excepté riverains).
- La rue de Boussu sera mise en voie sans issue depuis la Place des Martyrs d'une part et du croisement avec la rue Aimeries d'autre part.
- Une déviation des véhicules sera établie, depuis Boussu, par les rues Aimeries, Saint-Louis, Alexandre Patte et par les rues Alexandre Patte, Danhier, Wauters et Aimeries venant de Dour à hauteur de la Place des Martyrs.
- Une pré-signalisation indiquant que la rue de Boussu est en voie sans issue à 600 mètres et que les commerces sont accessibles sera placée au rond-point de la Place des Martyrs à hauteur de la déviation.

**Art. 2 :** Ces mesures seront matérialisées par :

- La pose de balises et de barrières frontales pour délimiter les zones de travail.
- La pose de signaux : C3 + annotation « excepté circulation locale », F45d + « 600 mètres » et commerces accessibles, F41 « déviation », E3 avec annotation des délais d'interdiction.

**Art. 3 :** D'informer l'entreprise que pour le site du chantier, une bonne coordination est indispensable avec les travaux de la rue Grande : la rue de Boussu ne pourra pas être fermée en même temps que les rues G. leman et maréchal Foch

Art. 4 : Le service Travaux doit obligatoirement être averti avant le début des travaux par l'entrepreneur via l'adresse e-mail suivante [espacespublics@communedour.be](mailto:espacespublics@communedour.be). En tout état de cause, la présente ordonnance est délivrée **du lundi 04 mai au vendredi 22 mai 2020** et tout chantier en dehors de cette période sera interdit d'exécution sauf nouvelle demande d'arrêté relatif au placement de la signalisation adressée à l'Administration communale

Art. 5 : Le placement, le retrait, la surveillance et l'éclairage éventuel de la signalisation incombent au demandeur conformément au prescrit de l'article 78 du code de la route. Pendant cette période, l'entrepreneur sera considéré comme gardien de la voirie au sens de l'article 1384 du Code civil et pourra engager sa responsabilité civile en cas d'accident survenu sur la voirie concernée.

Art. 6 : La personne responsable du chantier devra être en mesure de faire déplacer le matériel installé sur la voie publique afin de permettre le passage des véhicules des services d'incendie, de secours et de sécurité.

Art. 7 : Les abords du chantier devront être maintenus en état de propreté.

Art. 8 : Le demandeur avertira les riverains des mesures de circulation prévues ainsi que de leur durée par la présence sur les lieux d'une affiche reprenant les données.

Art. 9 : Conformément à l'article 30 du décret du 30 avril 2009 relatif à la coordination des chantiers, selon que le chantier fait ou non l'objet d'une coordination, le coordinateur-pilote, le demandeur de coordination ou le maître de l'ouvrage informera les riverains et les usagers de la tenue du chantier. Cette information est, le cas échéant, faite par voie de lettre circulaire préalablement au chantier et obligatoirement par la pose d'affiche identifiant le gestionnaire de câbles et de canalisations ou le maître d'ouvrage durant les travaux.

Art. 10 : Chaque fois que les autorités communales estimeront que la situation le requiert en vue de préserver la sécurité publique, elles pourront adopter des mesures complémentaires destinées à la préservation de la sécurité publique dans une nouvelle autorisation de voirie.

Art. 11 : La présente ordonnance sera notifiée au demandeur, et placée sur les lieux, le cas échéant, ainsi que l'autorisation d'exécution de chantier délivrée conformément au décret du 30 avril 2009 relatif à la coordination des chantiers en voirie.

Art. 12 : La présente ordonnance temporaire sera transmise au Chef de Corps de la zone de police, à la zone de secours.

Art. 13 : Un recours contre la présente décision peut être déposé par voie de requête au Conseil d'Etat, dans un délai de 60 jours à partir de sa notification.

Par le Collège communal,

Pour extrait certifié conforme délivré le jeudi 30 avril 2020

La Directrice générale,  
Carine NOUVÈLLE



Le Bourgmestre,  
Carlo Di Antonio

